


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0412(COD) Procédure terminée
Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (2014-2020) Voir aussi 2011/0415(COD)	
Sujet 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	ALDE LAMBSDORFF Alexander Graf Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MACOVEI Monica S&D GOMES Ana Verts/ALE LUNACEK Ulrike ECR KOWAL Paweł Robert	05/10/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	PPE KACZMAREK Filip	14/02/2012
	BUDG Budgets	S&D MUÑIZ DE URQUIZA María	06/02/2012
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PPE MATERA Barbara	25/01/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN Affaires étrangères	3302 3179	11/03/2014 25/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission Coopération internationale et développement	Commissaire PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0844	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0448/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0570/2013	Résumé
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0412(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2011/0415(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/08341

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0844	07/12/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1478	07/12/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1479	07/12/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE483.741	24/05/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE485.941	04/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE491.263	15/06/2012	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE487.956	25/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE487.794	11/07/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2262/2012	14/11/2012	ESC	
Amendements déposés en commission		PE523.076	20/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0448/2013	06/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0570/2013	11/12/2013	EP	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	EC
Projet d'acte final	00129/2013/LEX	11/03/2014	CSL
Document de suivi	SWD(2017)0604	15/12/2017	EC

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2014/235 JO L 077 15.03.2014, p. 0085 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (2014-2020)

OBJECTIF : établir un nouvel instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite au [précédent instrument IEDDH](#).

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en usant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être adapté à chaque situation particulière, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de 70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020 répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- [instrument de financement de la coopération au développement](#) ;
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#) ;
- [l'instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#) ;
- [instrument européen de voisinage](#) ;
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#) ;
- [instrument de stabilité](#) ;
- le présent instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme (article 2 du traité sur l'Union européenne). En outre, ainsi que le prévoit également le traité, l'action de l'Union sur la scène internationale « repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde [] » (article 21). La promotion de la démocratie et des droits de l'homme est donc un aspect fondamental de l'action extérieure de l'UE.

Pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans le monde, l'UE recourt à un large éventail de mesures, allant du dialogue politique aux initiatives diplomatiques en passant par la coopération et l'assistance financières et techniques.

Le règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (IEDDH) constitue la pierre angulaire de cette stratégie politique et l'expression unique et visible de l'engagement résolu de l'UE en faveur de la démocratie et des droits

de l'homme. Cet instrument, qui soutient la société civile et les institutions de défense des droits de l'homme dans le monde ainsi que les missions d'observation électorale, a permis d'obtenir des résultats tangibles. Il convient dès lors de la maintenir moyennant un certain nombre de modifications.

La stratégie de réponse apportée par l'IEDDH consiste à travailler essentiellement avec les organisations de la société civile et par leur intermédiaire, avec pour objectif de défendre les libertés fondamentales. La spécificité de cette stratégie sera entièrement préservée dans le nouveau règlement.

Par ailleurs, les événements récents survenus dans les pays visés par la politique européenne de voisinage, notamment le printemps arabe, ont montré qu'il existait une forte aspiration locale à plus de libertés, de droits et de démocratie, que l'UE se devait de continuer à soutenir, notamment grâce à cet instrument.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a étudié 3 options comprenant plusieurs sous-options:

- Option 1 : pas de règlement IEDDH distinct, mais intégration des droits de l'homme et de la démocratie dans d'autres instruments;
- Option 2 : pas de modification du règlement actuel et simple augmentation de la dotation budgétaire afin de permettre des activités supplémentaires dans le cadre actuel;
- Option 3 : élaboration d'un règlement d'habilitation mieux conçu, tout en préservant les grandes caractéristiques du règlement existant.

Au terme de l'analyse d'impact menée par la Commission, il ressort que seule la 3^{ème} option permettrait de conserver les avantages politiques et fonctionnels de l'instrument de base, tout en l'adaptant. Cette option a donc été retenue.

BASE JURIDIQUE : articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec le présent projet de règlement, la Commission établit un instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme en vertu duquel l'Union fournira une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette aide visera en particulier:

- à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, et à renforcer la protection, la promotion et le suivi des droits de l'homme, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions;
- à soutenir et à consolider les réformes démocratiques dans les pays tiers, en renforçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale.

Champ d'application et domaines d'action : l'aide de l'Union porterait sur les domaines spécifiques suivants:

- soutenir et renforcer la démocratie participative et représentative, y compris la démocratie parlementaire, et les processus de démocratisation, essentiellement au moyen des organisations de la société civile ;
- promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, essentiellement au moyen des organisations de la société civile ;
- renforcer le cadre international pour la protection des droits de l'homme, la justice, l'État de droit et la démocratie, et pour la promotion du droit humanitaire international ;
- instaurer un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et en renforcer la fiabilité et la transparence, tout en contribuant à l'efficacité et à la cohérence de l'ensemble du cycle électoral.

L'ensemble de ces domaines d'action est détaillé à la proposition.

Le nouvel IEDDH prévoit en outre de tenir compte :

- de la promotion et de la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits des enfants, des droits des peuples indigènes, des droits des personnes handicapées ;
- des principes tels que l'appropriation, la participation, la non-discrimination des groupes vulnérables et la responsabilité ;
- des situations de crise ou d'urgence et de la situation des pays dans lesquels les libertés fondamentales sont largement défectueuses.

Portée géographique : les mesures d'aide seront mises en œuvre sur les territoires de pays tiers, ou en relation directe avec des situations qui se présentent dans les pays tiers ou avec des actions planétaires ou régionales.

Programmation et affectation indicative des fonds : l'aide de l'Union sera mise en œuvre par le biais de :

- documents de stratégie et leurs révisions éventuelles;
- programmes d'action annuels, mesures individuelles et mesures de soutien;
- mesures spéciales.

En particulier, les documents de stratégie définiront les domaines prioritaires retenus pour un financement par l'Union ainsi que les objectifs, résultats attendus et indicateurs de performance applicables. Ils présenteront en outre les dotations financières indicatives, globalement et par domaine prioritaire, éventuellement sous la forme d'une fourchette.

Le projet de règlement renforce par ailleurs la capacité de coordination et facilite la programmation conjointe avec les États membres, en assurant une répartition des tâches et une fourniture de l'aide efficaces. L'aide de l'Union se concentrera sur les domaines dans lesquels elle a davantage d'effet, la promotion, à travers le monde, de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de l'État de droit, son engagement prévisible et à long terme dans l'aide au développement et son rôle dans la coordination avec ses États membres.

Conformément à la décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE), le haut représentant/vice-président assurera la coordination politique d'ensemble de l'action extérieure de l'Union, notamment par le biais de l'IEDDH. En particulier, le SEAE contribuera au cycle de programmation et de gestion de l'instrument.

Mise en œuvre : la mise en œuvre a été considérablement simplifiée, un article stipulant que le règlement sera mis en œuvre conformément au [futur règlement](#) instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : conformément au [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de 1,578 milliard EUR (en prix courants) à cet instrument financier, ce qui correspond à une enveloppe annuelle moyenne approximative de 225 millions EUR pendant la période 2014-2020.

Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (2014-2020)

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Alexander GRAF LAMBSDORFF (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH II).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif général : l'objectif de l'IEDDH II serait de fournir une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en :

- renforçant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ;
- consolidant les réformes démocratiques dans les pays tiers, en forçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et le rôle de la société civile dans ce contexte et en améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale.

Objectifs spécifiques et champ d'application : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- le renforcement de la démocratie locale ;
- la prise en compte des personnes vulnérables et handicapées dans la prise de décision ;
- la défense d'un moratoire sur la peine de mort là où cela est possible ;
- le soutien adéquat aux défenseurs des droits de l'homme et à leur protection en situation dangereuse ;
- la défense des droits des personnes LGBTI ;
- la lutte contre toute forme de discrimination ;
- la défense des droits des personnes dans les prisons ;
- le soutien aux processus électoraux dans un cadre non-violent.

À noter que le projet de règlement serait mis en œuvre indépendamment du consentement ou du soutien des gouvernements des pays tiers et d'autres autorités publiques visées par l'aide.

Indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure de l'UE et aux textes pertinents du Parlement européen dans ce domaine. À cet effet, une série d'objectifs thématiques ont été définis à l'annexe du futur règlement.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devrait être accordée aux organisations de la société civile dans le cadre d'un échange de vues réguliers.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IEDDH II que ce soit en termes de planification stratégique ou de programmation, y compris en ce qui concerne les mesures spéciales visées au projet de règlement.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IEDDH II s'établirait à 1.332.752.000 EUR.

Coordination, cohérence et complémentarité de l'aide : pour donner une efficacité majeure et une totale cohérence à l'action de l'UE dans la politique extérieure de l'UE, celle-ci devrait assurer un échange régulier d'information avec les États membres dans le cadre de la programmation de l'aide à un stade précoce, ainsi qu'avec le Service européen d'action extérieure (SEAE) et le Parlement européen. L'UE devrait également dûment consulter les autres partenaires et donateurs associés à l'aide.

Transparence : le Parlement européen et le Conseil devraient avoir accès à l'ensemble des documents pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du projet de règlement, conformément à leur rôle respectif.

Actes délégués : la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue en particulier de modifier et mettre à jour les priorités thématiques de l'aide définies à l'annexe du futur règlement. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IEDDH II et devraient être adoptées pour le 31 mars 2018 au plus tard.

Annexes : le futur règlement comporte une annexe qui définit avec précision les objectifs et priorités thématiques de l'aide par grands objectifs.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagné d'une série de déclarations dont :

- une déclaration interinstitutionnelle sur les missions d'observation électorale précisant que 25% du budget du programme devrait y être consacré ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.

Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (2014-2020)

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 34 voix contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH II).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif général : l'objectif de l'IEDDH II serait de fournir une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en :

- renforçant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ;
- renforçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble, en particulier en renforçant le rôle actif joué par la société civile au sein de ce cycle, ainsi que l'État de droit, et en améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale.

Objectifs spécifiques et champ d'application : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- le renforcement de la démocratie locale ;
- la prise en compte des personnes vulnérables et handicapées dans la prise de décision ;
- la défense d'un moratoire sur la peine de mort là où cela est possible ;
- le soutien adéquat aux défenseurs des droits de l'homme dans le cadre d'un mécanisme qui prévoirait une assistance à plus long terme et l'accès à des refuges ;
- la défense des droits des personnes LGBTI ;
- la défense des droits des peuples autochtones ;
- la lutte contre toute forme de discrimination, y compris religieuse, ethnique ou linguistique ;
- la défense des droits des personnes dans les prisons ;
- le soutien aux processus électoraux dans un cadre non-violent.

À noter que le projet de règlement serait mis en œuvre indépendamment du consentement des gouvernements des pays tiers et d'autres autorités publiques.

Indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure de l'UE et aux textes pertinents du Parlement européen dans ce domaine. À cet effet, une série d'objectifs spécifiques et priorités ont été définis à l'annexe du futur règlement.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devrait être accordée aux organisations de la société civile dans le cadre d'un échange de vues réguliers.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IEDDH II que ce soit en termes de planification stratégique ou de programmation, y compris en ce qui concerne les mesures spéciales visées au projet de règlement.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IEDDH II s'établirait à 1.332.752.000 EUR.

Coordination, cohérence et complémentarité de l'aide : pour donner une efficacité majeure et une totale cohérence à l'action de l'UE dans la politique extérieure de l'UE, celle-ci devrait procéder à des échanges réguliers d'informations avec les États membres à un stade précoce du processus de programmation afin de promouvoir la complémentarité de leurs actions respectives. L'Union devrait également consulter d'autres donateurs et acteurs concernés. La position du représentant spécial de l'UE (RSUE) pour les droits de l'homme devrait également être prise en compte, de même que celle du SEAE et du Parlement européen.

Transparence : le Parlement européen et le Conseil devraient avoir accès à l'ensemble des documents pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du projet de règlement, conformément à leur rôle respectif.

Actes délégués : la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue en particulier de modifier et mettre à jour les priorités thématiques de l'aide définies à l'annexe du futur règlement. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IEDDH II et devraient être adoptées pour le 31 mars 2018 au plus tard.

Annexes : le futur règlement comporterait une annexe qui définit avec précision les objectifs et priorités thématiques de l'aide par grands objectifs.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagné d'une série de déclarations dont :

- une déclaration interinstitutionnelle sur les missions d'observation électorale précisant que 25% du budget du programme devrait y être consacrés ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.

Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (2014-2020)

OBJECTIF : établir un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) pour la

période 2014-2020 faisant suite au [précédent instrument IEDDH](#) de la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde.

CONTEXTE : le présent règlement s'inscrit dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel ([CPF](#)) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#);
- le présent instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régies par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

CONTENU : le règlement institue un instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) pour la période 2014-2020 au titre duquel l'Union fournit une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales en:

- renforçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble, en particulier en renforçant le rôle actif joué par la société civile au sein de ce cycle, ainsi que l'État de droit, et en améliorant la fiabilité des processus électoraux;
- renforçant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et dans les autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, et assurant le soutien à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de la répression ou d'exactions.

Objectifs spécifiques: des objectifs spécifiques viennent définir les objectifs généraux du programme dont entre autres:

- le renforcement de la démocratie parlementaire, des processus de démocratisation et de la démocratie locale;
- la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies dont en particulier la promotion d'un moratoire sur la peine de mort et la prévention de la torture;
- le soutien aux défenseurs des droits de l'homme dans le cadre d'un mécanisme qui prévoirait une assistance à plus long terme et l'accès à des refuges;
- la défense des droits des personnes LGBTI;
- la lutte contre toute forme de discrimination, y compris religieuse, ethnique ou linguistique;
- la coopération de la société civile avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales, en renforçant les capacités des organisations non-gouvernementales et en dispensant des formations adéquates;
- l'envoi de missions d'observation électorale de l'Union.

Les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance tels que définis au règlement.

Pays bénéficiaires : les mesures visées seraient mises en œuvre sur le territoire de pays tiers, ou seraient directement liées à des situations qui se présentent dans des pays tiers ou à des actions menées à l'échelle mondiale ou régionale.

À noter que le règlement serait mis en œuvre indépendamment du consentement des gouvernements des pays tiers et d'autres autorités publiques.

Les mesures visées devraient tenir compte des caractéristiques propres aux situations de crise ou d'urgence et prendre en considération les cas dans lesquels les libertés fondamentales font cruellement défaut, la sécurité des personnes est la plus menacée ou les organisations et défenseurs des droits de l'homme opèrent dans les conditions les plus difficiles.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure de l'UE et aux textes pertinents du Parlement européen dans ce domaine. À cet effet, une série d'objectifs spécifiques et priorités ont été définis à l'annexe du règlement.

Mise en œuvre : l'aide de l'Union devrait être mise en œuvre, par le biais de:

- documents de stratégie et de leurs révisions éventuelles;
- des programmes d'action annuels, des mesures individuelles et des mesures de soutien pertinentes;
- des mesures spéciales.

L'ensemble de ces mesures ainsi que règles de mise en œuvre figurent au [règlement transversal](#) de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour définir la portée des documents de stratégie se fondant sur les priorités de l'Union, la situation internationale et les activités des principaux partenaires, lesquels seraient adoptés selon la procédure d'examen.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IEDDH II s'établirait à 1.332.752.000 EUR.

Coordination, cohérence et complémentarité de l'aide : l'aide de l'Union devrait être compatible avec le cadre général de l'action extérieure de l'Union et viendrait compléter celle apportée en vertu d'autres instruments ou accords en matière d'aide extérieure.

Afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et l'homogénéité de l'action extérieure de l'Union, l'Union et les États membres devraient procéder à des échanges de vues réguliers et d'informations et se consulter à un stade précoce du processus de programmation afin de promouvoir la complémentarité et la cohérence de leurs actions respectives, tant au niveau décisionnel que sur le terrain. Ces consultations pourraient donner lieu à une programmation commune ainsi qu'à des actions communes de l'Union et des États membres. L'Union devrait également consulter d'autres donateurs et acteurs ainsi que la société civile.

Accès aux documents : le Parlement européen et le Conseil devraient avoir accès à l'ensemble des documents pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, conformément à leur rôle respectif.

Annexes : le règlement comporte une annexe qui définit avec précision les objectifs et priorités thématiques de laide par grands objectifs. La Commission serait chargée de modifier ces priorités par actes délégués en fonction des recommandations figurant dans un rapport de mise en œuvre.

À noter en outre la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les missions d'observation électorale, précisant qu'une part pouvant aller jusqu'à 25% du budget prévu pour la période 2014-2020, devrait être allouée au financement de ces missions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les priorités définies dans l'annexe du règlement et après publication des résultats figurant dans un examen à mi-parcours sur la mise en œuvre du règlement (au plus tard 31 mars 2018). Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour la durée du programme. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'est pas en vigueur.